

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
A HAUTEUR DU N°31 AU N°35 RUE AMPERE**

ET

**LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
SUR LE TROTTOIR DU N°31 AU 35 RUE AMPERE**

**(LORS DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES BORNES ELECTRIQUES
DANS L'ENCEINTE DE L'ENTREPRISE « COVED » SITUÉE AU N°31 RUE AMPERE)**

DU 4 AU 31 MARS 2024

/BM
APM 24/0356

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise COVED (COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS) (SIRET N° 343 403 531 02403), représentée par Monsieur Séril PICASSE, sise 31 rue Ampère à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement, pendant la période des travaux au droit de la COVED située au n°31 rue Ampère, du 4 au 31 mars 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Pendant les travaux d'installation de bornes de charge électrique dans l'enceinte de l'entreprise COVED, située au n°31 rue Ampère, l'entreprise précitée sera exceptionnellement autorisée à occuper le domaine public communal, par le stationnement des véhicules de son personnel ainsi que des visiteurs, sur le trottoir, du n°31 au n°35 rue Ampère, du 4 au 31 mars 2024, de 04h30 à 12h00.*

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : *La circulation des usagers de la route sera ponctuellement perturbée à hauteur du n°31 au n°35 rue Ampère, lors de l'arrivée ou du départ des véhicules de l'entreprise (et des visiteurs) stationnés sur le trottoir, du 4 au 31 mars 2024.*

ARTICLE 3 : *Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par le demandeur, et sous responsabilité.*

ARTICLE 4 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 5 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 27 février 2024

Pour le Maire,
Et par délégation,

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 février 2024

